Schuttrange, le 3 mai 2022

Schëtter

AVIS D'URBANISME

relatif à l'article 29 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain

Il est porté à la connaissance du public qu'en sa séance du 27 avril 2022, le conseil communal vient d'approuver une demande de lotissement pour des parcelles sise à Schuttrange, section A de Schuttrange, numéros cadastrals 183/3889, 184/1741, 184/1740 et 184/1462, en quatre (4) lots, conformément au plan de mesurage établi en date du 08 octobre 2021 par Monsieur Jean-François Lemperez, géomètre officiel du bureau GEOLUX G.O. 3.14. de Fennange, faisant partie de la demande susmentionnée.

Le texte de cette décision, avec les pièces à l'appui, est à la disposition du public à la maison communale de Schuttrange.

La présente décision deviendra obligatoire trois jours après la publication du présent avis.

En exécution de l'article 13 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, un recours en annulation devant les juridictions de l'ordre administratif peut être introduit contre les susdites décisions ministérielles dans un délai de trois mois.

Schuttrange, date qu'en tête.

Pour le collège des bourgmestre et échevins :

Jean-Paul JOST
bourgmestre

Administration Communale SCHUTTRANGE

c. s. Alain DOHN
secrétaire communal